

Arrêté n° PCICP2026184-0002

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE pour son site
implanté sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE (10200)

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-39-1 et suivant, R. 512-75-1 et L. 171-8 ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube, sous-préfet de Troyes ;

VU le décret du 27 mai 2026 nommant M. Pascal GAUCI préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-652A du 24 mars 1997 donnant droit à l'exploitation d'une activité de transformation de la plante chanvre à la société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE sur son site de BAR-SUR-AUBE, rue du Général De Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant daté du 15 février 2021 déclarant la cessation d'activité sur son site au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le document intitulé « Audit Pollution des sols » établi le 15 juin 2024 par le cabinet PAILLARD (21340 NOLAY) suite à une visite du 19 avril de la même année ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2024 établi à la suite de la visite d'inspection du 9 octobre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2026 établi à la suite de la visite d'inspection du 24 mars 2026 ;

VU le courrier recommandé de l'inspection des installations classées du 27 mars 2026 avec accusé de réception du 2 avril 2026 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dispose :

« I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.» ;

CONSIDÉRANT que les constats établis lors de la visite d'inspection du 24 mars 2026 montrent que les prescriptions de l'article R. 512-39-1 susmentionné n'ont pas été respectées intégralement et/ou que les justificatifs attendus non pas été transmis ;

CONSIDÉRANT que l'audit pollution réalisée le 19 avril 2024 met en évidence une pollution des sols notamment aux hydrocarbures sur les 4 carottages réalisés au niveau de l'atelier de maintenance, de la cuve enterrée, de l'espace filtres, et au droit de l'atelier à des teneurs moyennes en HTC d'environ 6 200 mg/Kg de MS et précise « *des sources de polluants sont potentiellement présentes plus en profondeur et/ou latéralement, une analyse des risques pourra utilement être réalisée* » et la nappe n'a pas été analysée.

CONSIDÉRANT que le rapport d'audit recommande : « *Compte tenu du contexte de vulnérabilité, des anomalies relevées, des anomalies potentielles et afin de s'assurer d'une conformité d'usage comparable à la dernière période d'exploitation ainsi que de l'usage futur, nous recommandons la réalisation d'investigations complémentaires pour l'ensemble de la zone d'étude, associée à une analyse des risques (enjeux sanitaires).* » ;

CONSIDÉRANT que, face à cette situation, il convient que l'exploitant s'approprie les résultats de l'étude qu'il a commandée et de faire respecter les prescriptions dont l'exploitant a la responsabilité afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la situation est susceptible de présenter des risques de pollution et de dangers sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le PV de récolement n'ayant pas pu être établi, le site n'est pas libéré et aucune autre activité n'est légalement permise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société LA CHANVRIÈRE DE L'AUBE, dont le siège social est situé Route de Grange-l'Évêque, 10180 SAINT-LYÉ, est mise en demeure, pour son site implanté rue du Général de Gaulle, sur le territoire de la commune de BAR-SUR-AUBE (10200), de finaliser la cessation d'activité au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement engagée depuis le 15 février 2021 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les mesures nécessaires sont prises pour que le site ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant transmet, dans ce même délai de 6 mois, le mémoire de cessation d'activité permettant de statuer sur la pollution résiduelle ainsi que tous les justificatifs (bordereau d'élimination de déchet, facture...) permettant d'attester que la procédure de cessation d'activité a été menée à terme et que les filières de traitement des déchets choisies sont adaptées.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise pour information à la sous-préfecture de BAR-SUR-AUBE et à madame la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 03 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



M. Franck DORGE

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.